



janvier 2013

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Prison et maladie mentale

Conditions de détention

La détention d'une personne malade peut poser des problèmes sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

L'article 3 impose à l'État de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine.

- [B. c. Allemagne](#), 10.03.1988 : le requérant se plaignait des conditions de sa détention préventive, n'ayant pu selon lui bénéficier du traitement médical adéquat à sa santé devenue fragile en raison des souffrances endurées dans un camp de concentration entre 1940 et 1945. Il disait être de ce fait également inapte, d'une manière générale, à la détention. **Non violation de l'article 3**, le requérant ayant été traité pour ses troubles psychologiques en prison et les rapports médicaux n'étant pas assez concluants pour justifier ses allégations quant à son inaptitude à la détention.
- [Aerts c. Belgique](#), 30.07.1998 : maintien du requérant dans l'annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ordinaire, et non dans un établissement de défense sociale désigné par la commission de défense sociale compétente. **Non-violation de l'article 3** : les conditions de vie à l'annexe psychiatrique ne paraissent pas avoir eu sur la santé mentale du requérant des effets assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3.
- [Peers c. Grèce](#), 04.06.1999 : prisonnier détenu au sein de l'hôpital psychiatrique de la prison, puis en unité d'isolement. **Violation de l'article 3** en raison des conditions de détention qui ont porté atteinte à la dignité du requérant et ont provoqué chez lui des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et le rabaisser, voire à briser sa résistance physique et morale.
- [Romanov c. Russie](#), 20.10.2005 : placement en psychiatrie du requérant qui se trouvait en détention provisoire, pour effectuer des examens. **Violation de l'article 3** : les conditions de détention (en particulier le surpeuplement aigu et ses effets néfastes sur le bien-être de l'intéressé), combinées à la longue période de détention ont constitué un traitement dégradant.
- [Filip c. Roumanie](#), 14.12.2006 : **violation de l'article 3** en raison de l'absence d'enquête approfondie et effective au sujet de l'allégation du requérant de mauvais traitements à l'hôpital psychiatrique.
- [Rupa c. Roumanie](#), 16.12.2008 : placé en détention provisoire, le requérant, souffrant de troubles psychiatriques et inscrit à ce titre auprès des autorités publiques comme handicapé au deuxième degré, se plaignait de conditions

inhumaines et dégradantes dans les locaux de détention du commissariat de police. [Violation de l'article 3](#), notamment en raison du manque de suivi médical approprié à l'état psychologique vulnérable du requérant (il appartenait aux autorités de le faire aussitôt examiner par un médecin psychiatre afin de déterminer la compatibilité de son état psychologique avec la détention, ainsi que les mesures thérapeutiques à prendre).

- [Claes c. Belgique](#), 10.01.2013 : l'affaire concernait la détention pendant plus de 15 ans d'un requérant dans une annexe psychiatrique de prison. Le tribunal avait déclaré le requérant pénalement irresponsable de ses actes. La Cour a estimé que les autorités nationales n'ont pas assuré une prise en charge adéquate du requérant qui a subi de ce fait un traitement dégradant. La Cour souligne l'existence d'un problème structurel, en raison de l'impossibilité de subvenir à une prise en charge appropriée des personnes atteintes de troubles mentaux et placées en milieu carcéral, c'est-à-dire un manque de capacité d'accueil dans le circuit psychiatrique extérieur. [Violation de l'article 3](#) (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et [violation de l'article 5 §§ 1 et 4](#) (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention).

Dans l'affaire [Soering c. Royaume Uni](#) (07.07.1989), la Cour prend en compte la santé mentale du requérant (§ 109 : « Bien que la Cour n'ait pas à préjuger de la responsabilité pénale et de la peine appropriée, la jeunesse du requérant à l'époque de l'infraction et sa condition mentale d'alors, illustrées par le dossier psychiatrique existant, figurent donc parmi les données qui tendent, en l'espèce, à faire relever de l'article 3 le traitement à subir dans le "couloir de la mort" »).

Maintien en détention

- [G. c. France](#) (n° 27244/09), 23.02.2012 : atteint d'une psychose chronique de type schizophrénique, le requérant, ut incarcéré, puis condamné à une peine de dix années de réclusion criminelle et finalement déclaré pénalement irresponsable par la cour d'assises d'appel. La Cour a notamment conclu à la [violation de l'article 3](#). En rappelant la [Recommandation REC\(2006\)2 du Conseil de l'Europe](#), la Cour a estimé que le maintien en détention de M.G. sur une période de quatre années a entravé le traitement médical que son état de santé exigeait et lui a infligé une épreuve excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention.
- [M.S. c. Royaume-Uni](#) (n° 24527/08), 03.05.2012 : détention en garde à vue d'un aliéné pendant plus de trois jours. La Cour a notamment conclu à la [violation de l'article 3](#), estimant en particulier que le maintien en garde à vue du requérant sans traitement psychiatrique approprié avait nui à sa dignité, malgré l'absence de négligence intentionnelle de la part de la police.
- [L.B. c. Belgique](#) (n°22831/08), 02.10.2012 : détention quasi-continue d'une personne atteinte de troubles mentaux au sein des annexes psychiatriques de deux prisons belges entre 2004 et 2011. [Violation de l'article 5 § 1 \(droit à la liberté et à la sûreté\)](#) : le lien entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles elle a eu lieu a été rompu. Le maintien en annexe psychiatrique était censé être provisoire, dans l'attente de trouver une structure adaptée à la pathologie et au reclassement du requérant. La solution d'un cadre résidentiel était d'ailleurs mise en avant par les autorités compétentes depuis 2005. La Cour a constaté le caractère inapproprié du lieu de détention et a notamment relevé que la prise en charge thérapeutique du requérant y avait été fortement limitée.

Suicide en détention

- [Keenan c. Royaume-Uni](#), 03.04.2001 : le requérant, atteint de paranoïa, s'est suicidé en prison, après avoir été placé en isolement pour raison disciplinaire. [Non-violation de l'article 2](#) (droit à la vie), car aucun diagnostic officiel de schizophrénie n'a été établi, et car les autorités ont raisonnablement agi en plaçant le requérant à l'hôpital carcéral, et sous surveillance lorsqu'il manifestait des tendances suicidaires. [Violation de l'article 3](#), en raison de l'absence d'un suivi effectif, et du manquement à faire appel à psychiatre pour apprécier son état et de « graves lacunes » dans les soins médicaux prodigués. En outre la sanction disciplinaire sévère, qui peut avoir ébranlé sa résistance physique et morale, ne se conciliait pas avec le niveau de traitement requis pour un malade mental.
- [Rivière c. France](#), 11.07.2006 : Un état psychotique se traduisant par des pulsions suicidaires avait été diagnostiqué chez le requérant et les experts trouvaient inquiétants certains de ses comportements, comme une compulsion d'auto-strangulation. M. Rivière se plaignait de son maintien en détention, alors que son cas relevait d'un traitement psychiatrique hors établissement pénitentiaire. [Violation de l'article 3](#) : le maintien du requérant en détention, sans encadrement médical approprié, constituait un traitement inhumain et dégradant (un prisonnier souffrant de graves problèmes mentaux et présentant des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées, quelle que soit la gravité des faits pour lesquels il a été condamné).
- [Renolde c. France](#), 16.10.2008 : suicide en détention provisoire d'un homme souffrant de troubles psychotiques. [Violation des articles 2 et 3](#) : la Cour rappelle que la vulnérabilité des malades mentaux appelle une protection particulière et est « frappée » par le fait que, malgré une première tentative de suicide et le diagnostic porté sur l'état mental du requérant, son hospitalisation dans un établissement psychiatrique n'a jamais été envisagée. Aucun compte ne semble avoir été tenu de son état psychique – bien qu'il ait eu, lors de l'enquête sur l'incident, des propos incohérents et qu'il ait été qualifié de « très perturbé » – puisque trois jours après sa tentative de suicide, il se voyait infliger par la commission de discipline la sanction la plus lourde, à savoir 45 jours de cellule disciplinaire.
- [De Donder et De Clippel c. Belgique](#) (n° 8595/06), 06.12.2011 : Suicide en prison d'un jeune homme qui souffrait de troubles mentaux placé dans les quartiers ordinaires de la prison. [Violation de l'article 2](#) concernant la mort du jeune homme, mais [non-violation de l'article 2](#) concernant l'effectivité de l'enquête. Rappelant de plus qu'il ressort de sa jurisprudence que la détention d'une personne comme malade mental n'est en principe « régulière » au regard de l'article 5 que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié, la Cour conclut qu'il y a eu [violation de l'article 5 § 1](#) de la Convention.
- [Ketreb c. France](#) (n° 38447/09), 19.07.2012: suicide en prison par pendaison d'un détenu polytoxicomane condamné pour faits de violences avec arme. [Violation des articles 2 et 3](#) : l'Etat a manqué à son devoir de vigilance particulière afin de prévenir le suicide d'un prisonnier vulnérable.

- [Çoşelav c. Turquie](#) (n° 1413/07), 09.10.2012 : suicide d'un mineur dans une prison pour adultes.
Violation de l'article 2 concernant le suicide.
Violation de l'article 2 (absence d'enquête effective)
La Cour a conclu que les autorités turques s'étaient montrées indifférentes à l'égard des graves troubles psychiques du fils des requérants et qu'elles étaient en outre responsables de la dégradation de sa santé mentale pour l'avoir placé dans une prison pour adultes sans lui fournir les soins médicaux ou spécialisés dont il avait besoin, le poussant ainsi au suicide.
-

Contact: Céline Menu-Lange
+33 3 90 21 42 08

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>